

## GE\_GERICHTE A/4386/2018 vom 6. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4386\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4386_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/4386/2018 du 6 mars 2019

IT: GE\_GERICHTE A/4386/2018 del 6 marzo 2019

### Erwägungen

#### E. 4

ème Chambre En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître B\_\_\_\_\_ recourante contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE intimé EN FAIT 1. Le service des prestations complémentaires (ci-après le SPC) a adressé à Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après l'assurée ou la recourante), le 8 novembre 2018, une décision sur opposition, par pli recommandé (n. \_\_\_\_\_), qui a été distribuée le 12 novembre 2018, selon un extrait de suivi des envois de la Poste CH SA (ci-après la Poste) fourni le 7 janvier 2019 par le SPC.![endif]>![if> 2. L'assurée a formé recours contre la décision précitée auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice par pli recommandé du 13 décembre 2018, qui a été distribué le lendemain selon un extrait de suivi des envois de la Poste.![endif]>![if> 3. Le 9 janvier 2019, la chambre de céans a informé la recourante que son recours pourrait être tardif et l'a invitée à la renseigner sur la date de réception de la décision et/ou sur d'éventuelles circonstances qui l'auraient empêchée d'agir dans le délai légal de 30 jours.![endif]>![if> 4. Le 21 janvier 2019, la recourante a fait valoir que l'enveloppe contenant la décision litigieuse du SPC qui lui avait été remise portait la mention manuscrite « retiré le 13 novembre 2018 ». Rien ne permettait de douter de l'exactitude de cette annotation faite par Monsieur B\_\_\_\_\_ (ci-après le représentant), auquel la décision sur opposition du 8 novembre 2018 avait été adressée, dès lors qu'il la représentait dans son litige contre le SPC. Le représentant lui avait remis une copie de la page de son agenda électronique du 13 novembre 2018 dont il ressortait qu'il s'était rendu à la poste d'Avully le 13 et non le 12 novembre 2018. Le recours n'avait ainsi pas été formé tardivement.![endif]>![if> À l'appui de ce courrier, le conseil de la recourante a transmis :

- une copie de l'enveloppe ayant contenu la décision querellée portant une mention manuscrite indiquant que le pli avait été retiré à la poste le 13 novembre 2018 ;![endif]>![if> - un courrier adressé le 10 janvier 2019 par le représentant au conseil de la recourante lui indiquant que, selon son emploi du temps et son agenda électronique du mois de novembre 2018, c'était bien le 13 et pas le 12 novembre qu'il avait retiré l'envoi du SPC à la poste d'Avully, comme il l'avait écrit de sa main sur l'enveloppe qu'il lui avait remise. Il joignait pour preuve une photographie de son agenda du mois de novembre 2018. L'indication figurant sur le site de la poste était pour lui incompréhensible, car il était absolument certain de ne pas être allé à la poste d'Avully le 12 novembre 2018 ;![endif]>![if> - une copie d'un agenda électronique indiquant à la date du 13 novembre 2018 à 14h00 : « Avully prendre lettre SPC Mme A\_\_\_\_\_ ».![endif]>![if>

5. Sur demande de la chambre de céans, la Poste a indiqué que le recommandé n. \_\_\_\_\_ avait bien été retiré le 12 novembre 2018 à 15h35 et non pas le 13 suivant. La lettre avait été scannée au guichet avec un scanneur synchronisé avec la date du jour très précis et soumis à contrôle régulier. En outre, selon les copies fournies, la lettre en question

aurait été retirée le 13 novembre 2018 entre 14h et 15h, ce qui n'était pas possible puisque le guichet ouvrait 15h30. La réponse de la Poste ayant été transmise aux parties, la cause a été gardée à juger sur la recevabilité du recours. EN DROIT

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.